PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTHUR METZ

102 rue du général de Gaulle
67520 Marlenheim

Code AIOT : 0006701742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement ARTHUR METZ implanté 23 RUE STE MARGUERITE 67680 Epfig. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ
- 23 RUE STE MARGUERITE 67680 Epfig
- Code AIOT : 0006701742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arthur METZ est spécialisée dans la fabrication de vins et leur mise en bouteille. Le site relève du régime de l'enregistrement préfectorale et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 février 2006 ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 décembre 2023

La visite du 09 février 2024 avait pour but de vérifier les conditions de stockage des produits chimiques utilisés dans l'installation.

Les textes de références sont :

- le règlement (CE) n°1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (dit Règlement REACH) ;
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 pris au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société des Vins et Créments d'Alsace METZ-LAUGEL à Epfig, Autorisant en régularisation administrative l'extension de la capacité de conditionnement de vins, codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations ;

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arthur Metz pour l'exploitation de ses installations situées au 23 rue Sainte Marguerite à Epfig (67680).
- Uniquement pour information, l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : REACH et rejets eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets eaux superficielles	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 4 et 5	Sans objet
3	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 10.2	Sans objet
8	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.2.2	Sans objet
9	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 26/02/2006, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées. En effet,

- l'exploitant ne dispose pas d'un plan déterminant les zones de risque incendie, d'explosion et toxique ;
- des produits liquides « oenologiques » sont stockés sur des palettes et non sur des rétentions ;

Il est ainsi proposé à la Préfète du Bas-Rhin de mettre la société en demeure de respecter ces prescriptions.

L'inspection rappelle que les produits dits « oenologiques » sont des produits soumis à la réglementation européenne (notamment le Règlement REACH) et que les recommandations des fiches de données de sécurité de ces produits doivent être respectées et appliquées.

Il convient donc pour l'exploitant de prendre en considération ces recommandations, notamment concernant le stockage de ces produits.

Des observations ont été effectuées à la suite de l'inspection et sont indiquées dans les constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux superficielles
Prescription contrôlée : Article 4 : " Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : - valeurs limites du pH :entre 4 et 9,5 (obtenu par neutralisation si besoin) ,' - valeurs limites de la température : < 30° ,' - débit journalier :- inférieur à 20 m3/j en période « Basse saison » (du 15/01 au 14/08) - inférieur à 100 ms/j en période « Haute saison et vendanges ›› (du 15/08 au 14/01) ; - concentrations et flux maximaux surieaux brutes (non décantées) : (cf tableau) " Article 5 : " Les fréquences d'analyses des eaux industrielles sont les suivantes : (cf tableau) "
Constats : L'autosurveillance est réalisée conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé. Le jour de l'inspection, le cadre de l'application GIDAF n'a pas été complété pour le mois de janvier 2024. En effet, l'exploitant est en attente des résultats de ses analyses mensuelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès la réception des analyses, il conviendra de remplir le cadre GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation décrivant l'emplacement des types de produit produits stockés. Ce plan ne mentionne pas les risques de danger incendie, explosion ou toxique (tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral). Cela constitue une non-conformité à l'article sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 (VI), (...)
Constats : Les consignes reprenant les recommandations des fiches de données de sécurités sont indiquées par des petites affiches accolées sur les produits. Ces consignes décrivent les conditions de stockage et d'utilisation ainsi que la procédure à réaliser en cas de fuite. Chaque produit dispose d'une affichette, à l'exception d'un produit (cf partie confidentielle). Cette affiche a été transmise par courriel du 14 février 2024. Il convient que ce produit dispose de consignes. L'inspection a interrogé un employé à propos des procédures à suivre en cas de fuite, celui-ci les connaissait
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurités (FDS) de ses produits stockés en format numérique dans son réseau informatique interne. Les mises à jour de ses FDS sont effectuées par un contact régulier avec son fournisseur principal. Un inventaire des produits stockés est effectué tous les mois à partir de novembre 2023. L'inspection a vu l'inventaire du mois de février 2024, et a constaté que deux produits stockés sur site n'étaient pas inventoriés. L'exploitant explique ce décalage par le fait que l'exploitant stocke des produits pour sa propre société (la société Arthur Metz) ainsi que pour une autre société (le Domaine Klipfel) l'inventaire de cette dernière est effectué par un autre service en interne. Il convient de mutualiser les inventaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en ouvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :
L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) de ses cinq produits chimiques (de nettoyage) en date du 06 février 2024.
L'exploitant dispose également de produits dits « œnologiques » (intervenant dans le process de vinification), dont les FDS n'ont pas été transmises. Par sondage, trois FDS de ces types de produits ont été demandés et analysés à la suite de l'inspection.
L'inspection a constaté que trois de ces FDS ne sont pas à jour. En effet, leurs dernières révisions sont à une date antérieure à 2022 (une date de 2017 et les deux autres datent de 2021).
Il convient pour l'exploitant de prendre contact avec ses fournisseurs afin de conserver les FDS les plus à jours.

Sur site, l'inspection a constaté que la zone de stockage des produits était fraîche et naturellement ventilée.

L'inspection rappelle que les produits dits « œnologiques » sont des produits soumis à la réglementation européenne (notamment le Règlement REACH) et que les recommandations des fiches de données de sécurité de ces produits doivent être respectées et appliquées, au même titre que les produits dits « chimiques ». Il convient donc pour l'exploitant de prendre en considération ces recommandations et de les appliquer.

L'inspection attire l'attention sur un des produits œnologiques (le nom est indiqué en partie confidentielle) dont les conditions de stockages doivent être à l'écart des « agents oxydants, bases et agents réducteurs ». L'exploitant doit veiller au bon respect de cette recommandation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :
(...)
Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches (...)

Constats :
L'exploitant stocke ses déchets dans une aire étanche à l'air libre (le sol étant bétonné et goudronné), et l'installation étant situé en zone urbaine (loin de milieu sensible). Aucune fuite n'a été constatée sur cette aire de stockage et aucune fissure n'a été vue sur l'aire bétonnée.

Une partie de ces déchets sont stockés à l'abri des intempéries. Cependant, le marquage et l'affichage n'étaient pas clairs.

La seconde partie des déchets n'est pas stockée à l'abri des intempéries. Ces déchets sont constitués de GRV vides, le jour de l'inspection un des GRV avait un bouchon endommagé et de l'eau était susceptible d'entrer à l'intérieur du GRV portant l'étiquette « corrosif ».. Suite à la remarque de l'inspection, le GRV a été rebouché.

L'inspection rappelle toutefois que les contenants des produits dangereux sont considérés comme des déchets dangereux et que tout liquide susceptible de transmettre une pollution doit être contenu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques ainsi qu'une partie des produits œnologiques sont stockés sur rétention qui respectent les prescriptions de volume sus-visés. Cependant, une autre zone de stockage des produits œnologiques a été vue par l'inspection. Les produits stockés sous forme liquide ne sont pas mis sur rétention mais sur des palettes. Au vu de la présence d'au moins 5 litres (tel que décrit dans l'inventaire du mois de février 2024 présenté par l'exploitant) d'un produit œnologique classé toxique pour les organismes aquatiques, susceptible de créer une pollution des eaux, le stockage sur des palettes constitue une non-conformité à l'article sus-visé. *NB : le nom du produit concerné est indiqué en partie confidentielle.*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. (...)
Constats : Les rétentions situées dans les zones de stockage des produits sont visuellement en bon état et n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)
Constats : Les produits acides et basiques sont placés sur des rétentions séparées. La rétention des produits acides est accolée aux deux rétentions des produits basiques. De plus, le jour de l'inspection, sur une des deux rétentions de produits basique, deux bidons de produits étaient superposés l'un sur l'autre. Cette configuration présente un risque d'incompatibilité, au vu de la proximité de stockage des deux produits, en cas de basculement et de fuite d'un bidon. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de séparer ces types de produits afin d'éviter des réactions entre ces deux types de produits. *Observation : un produit acide périmé depuis l'année 2020 a été vu sur une rétention au niveau de la zone de stockage. Ce produit doit être stocké dans une zone de stockage de déchets dans l'attente de son évacuation.*
Type de suites proposées : Sans suite

***